

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi**

NOR : [...]

**Rapport au Premier ministre
relatif au projet de décret n° [] du []**

relatif à un dispositif d'aide à l'emploi au secteur de l'hôtellerie restauration en Corse

Monsieur le Premier ministre,

Depuis 1967 et en application de l'article 297 du code général des impôts, la Corse a bénéficié d'un régime dérogatoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans la restauration à consommer sur place, puisque le taux applicable y était de 8%, contre 19,6% dans le reste de la France métropolitaine.

L'article 22-III de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques a réduit le taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la restauration à 5,5% et l'article 22-V de la même loi a parallèlement abrogé le dispositif d'aide à l'emploi dans l'hôtellerie et la restauration prévu par l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement.

Compte tenu du différentiel de baisse du taux de valeur ajoutée entre la Corse et le reste de la France métropolitaine et de l'importance toute particulière qu'y revêt le secteur de l'hôtellerie restauration pour le développement de l'économie et de l'emploi en Corse, un dispositif transitoire d'aide à l'emploi dans l'hôtellerie restauration en Corse est soumis à votre approbation. Il est conçu sur le modèle de l'aide à l'emploi dans l'hôtellerie restauration prévue par l'article 10 de la loi 2004-804 précitée.

L'aide prévue par le présent projet de décret concerne ainsi le secteur de l'hôtellerie restauration à l'exception de la restauration collective, soit douze sous-activités du secteur de l'hôtellerie restauration. Elle est applicable pour une durée limitée du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2010, avec une clause de revoyure avant le 31 décembre 2010.

Au titre des salariés dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance augmenté de 3%, l'employeur perçoit une aide de 114,4 euros par salarié en équivalent temps plein. Au-delà de cette rémunération, l'aide par équivalent temps plein est comprise entre 28,6 euros et 180 euros en fonction la sous-activité concernée. Par exception, dans les sous-activités de la restauration traditionnelle et des cafétérias et autres libres services, l'aide à l'employeur atteint 180 euros quelle que soit la rémunération du salarié.

Ce dispositif d'aide sera géré par Pôle-emploi.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR : [...]

DECRET

Décret n° XXX du xx xx 2009 relatif à un dispositif d'aide à l'emploi au secteur de l'hôtellerie et de la restauration en Corse

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la constitution, et notamment son article 37,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-1888 du 27 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (NAF 2008) ;

Vu l'avis du Comité national de l'emploi en date du ... ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du ...,

DECRETE

Article 1

1. - Les employeurs de personnel des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des employeurs du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide à l'emploi pour les périodes d'emploi effectuées à compter du 1^{er} juillet 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010 par leurs salariés travaillant dans un établissement situé en Corse. Avant le 31 décembre 2010, le gouvernement

évaluera le dispositif institué par le présent décret en vue d'examiner les conditions de son éventuelle prorogation.

II. - Peuvent bénéficier de l'aide prévue au I, les employeurs des personnels des hôtels, cafés et restaurants, au titre des salariés travaillant dans les établissements dont l'activité principale, telle que précisée, le cas échéant, dans l'annexe au présent décret, est décrite aux classes 55.10Z, 55.20Z, 55.30Z, 56.10A, 56.10B, 56.10C, 56.21Z et 56.30Z de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret du 27 décembre 2007 susvisé. Peuvent également bénéficier de l'aide les employeurs des personnels des hôtels, cafés et restaurants, au titre des salariés travaillant dans les établissements qui ont une activité principale de bowling, de casino ou une activité principale de discothèque telle que décrite en annexe au présent décret.

III. — Pour les salariés dont le salaire horaire, hors l'avantage en nature correspondant à la nourriture mentionné aux articles D. 3231-9 et D. 3231-10 du code du travail, est compris entre le salaire minimum de croissance et le salaire minimum de croissance augmenté de 3 %, et à la condition que la déduction prévue aux articles D. 3231-9, D. 3231-10 et D. 3231-13 du code du travail ne soit pas mise en œuvre, le montant de l'aide est fixé à 114,40 € par mois. Par exception, pour les seuls employeurs dont l'activité principale, telle que précisée au présent décret, est décrite aux classes 56.10A et 56.10B de la nomenclature approuvée par le décret du 27 décembre 2007 susvisé, l'aide forfaitaire de 114,40 € par mois précitée est majorée de 57,34 %, ce qui porte son montant à 180 € par mois.

Lorsque le salaire horaire, hors l'avantage en nature correspondant à la nourriture, est supérieur au salaire minimum de croissance augmenté de 3 %, le montant de l'aide est égal à 143 € par mois multiplié par un coefficient défini dans le tableau suivant :

NAF	SECTEUR	C O E F F I C I E N T A P P L I C A B L E
55.10Z	« Hôtels touristiques avec restaurant », servant des repas au déjeuner ou au dîner, tels que décrits en annexe.	40 % x (180/114,4)
	« Hôtels et hébergement similaire » décrits à la classe 55.10Z de la NAF 2008, à l'exception des « hôtels touristiques avec restaurant » tels que décrits en annexe.	20 %
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée.	40 %
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes et véhicules de loisirs.	20 %

56.10A	Restauration traditionnelle.	80 % x (180/114.4)
56.10B	Cafétérias et autres libres-services.	80 % x (180/114.4)
56.10C	« Restauration de type rapide », telle que décrite dans l'annexe.	47,50 %
56.21Z	Service des traiteurs.	40 %
56.30Z	Débites de boisson, à l'exception des « discothèques » telles que décrites en annexe.	40 % x (180/114.4)
	Bowlings.	20 %
	Casinos.	20 %
	« Discothèques » telles que décrites en annexe.	50 %

IV. - Au titre de chaque salarié, le montant de l'aide est réduit selon le rapport entre :

— d'une part, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois civil, dans la limite de 151,67 heures ou de la durée collective conventionnelle si elle lui est supérieure ;

— et, d'autre part, la durée légale rapportée sur le mois ou, si elle lui est supérieure, la durée collective conventionnelle rapportée sur le mois. Lorsque cette durée conventionnelle rapportée sur le mois est inférieure à 151,67 heures, la durée prise en compte pour ce calcul est de 151,67 heures.

V. — Pour chaque entreprise, tous établissements confondus, et au titre des périodes de travail effectuées chaque mois civil, l'aide est plafonnée à trente salariés en équivalent temps plein.

L'équivalent temps plein de l'entreprise est égal à la somme des équivalents temps plein de chaque établissement.

L'équivalent temps plein dans un établissement est égal au rapport entre :

— d'une part, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois civil dans l'établissement ;

— et, d'autre part, la durée légale rapportée sur le mois ou, si elle lui est supérieure, la durée collective conventionnelle dans l'établissement rapportée sur le mois. Lorsque cette durée conventionnelle rapportée sur le mois dans l'établissement est inférieure à 151,67 heures, la durée prise en compte pour ce calcul est de 151,67 heures.

Article 2

L'aide est gérée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, avec laquelle l'Etat conclut une convention. Le bénéfice de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Article 3

Chaque établissement pour lequel l'entreprise entend bénéficier de l'aide dépose auprès de l'organisme gestionnaire dont il dépend une demande de bénéfice de l'aide, dûment complétée. Elle comporte l'engagement de l'employeur de respecter les conditions générales d'attribution des aides. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'étude de la demande.

Chaque trimestre, chaque établissement pour lequel l'entreprise souhaite bénéficier de l'aide est tenu d'adresser à l'organisme gestionnaire dont il dépend un formulaire d'actualisation permettant le calcul des aides, accompagné des copies des bulletins de salaires, ou des copies du décompte des sommes dues par l'établissement adressé par l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) dans l'hypothèse d'une adhésion au titre emploi service entreprise.

Les formulaires d'actualisation doivent être déposés auprès de l'organisme gestionnaire dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée pour donner lieu à paiement.

Article 4

L'institution gestionnaire contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Article 5

L'aide n'est pas cumulable, pour un salarié donné, lorsque l'employeur a opté pour l'aide prévue par le décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008 instituant une aide à l'embauche pour les très petites entreprises.

Article 6

Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Article 7

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction

publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

A N N E X E

Les activités « hôtels touristiques avec restaurant », « restauration de type rapide » et « discothèques », au sens du présent décret, s'entendent comme suit :

« Hôtels touristiques avec restaurant »

Les « hôtels touristiques avec restaurant » sont inclus dans la classe 55.10Z « Hôtels et autre hébergement similaire » de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret 2007-1888 du 27 décembre 2007.

Les « hôtels touristiques avec restaurant » assurent un service d'hébergement hôtelier, en hôtel ou motel, pour de courts séjours, et sont dotés d'un restaurant servant des repas au déjeuner et/ou au dîner.

Ne sont pas considérés comme des « hôtels touristiques avec restaurant » :

- les hôtels n'assurant que le petit déjeuner en tant que service de restauration ;
- les lieux offrant à la fois chambres d'hôtes et tables d'hôtes ;
- les maisons familiales, centres et villages de vacances mettant éventuellement à la disposition des touristes des services de restauration, de loisirs ou de sports et des installations sanitaires ;
- les centres de vacances pour enfants et adolescents ;
- les chambres d'hôtes, gîtes à la ferme, gîtes ruraux, appartements de vacances ;
- les voitures-lits ;
- les résidences hôtelières ou de tourisme.

« Restauration de type rapide »

Il s'agit des établissements exerçant à titre principal des activités décrites à la classe 56.10C de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret 2007-1888 du 27 décembre 2007, à l'exception des établissements n'offrant pas de possibilité de consommation sur place.

« Discothèques »

Les discothèques sont des établissements qui ont pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée par un professionnel de la musique enregistrée et qui ont un service de boissons.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique, et de la réforme de l'Etat,
Eric WOERTH

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,
Laurent WAUQUIEZ

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce,
de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation
Hervé NOVELLI
